

Séance du Conseil communal du 02 février 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Tollet, Pirot, membres du Collège communal ; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mmes Vanbever, Olbrechts-van Zeebroeck,

Monsieur Todts et Madame de Coster-Bauchau rejoignent la table du Conseil lors de l'examen du point 1, Monsieur Oversteyns au point 8.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 29 décembre 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 29 décembre 2009; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 29 décembre 2009 tel qu'il est proposé.

000. Procès-verbal de la réunion conjointe Commune/CPAS (p.m. 29 décembre 2009)

Le Conseil en séance publique, DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 29 décembre 2009 tel qu'il est.

Monsieur Todts et Madame de Coster-Bauchau rejoignent la table du Conseil lors de l'examen du point 1.

01. Administration générale : Enseignement fondamental – Année scolaire 2009-2010 – Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- . l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- . la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- . l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance tous les semaines pour les primaires;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2010 sous l'article 722/443-01 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : le principe d'accorder, aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions (financières) et pour autant qu'il s'agisse d'écoles de même catégorie que celles dont l'enseignement est organisé par la commune.

02. Administration générale : CPAS - délibération du 16 décembre 2009 – Budget 2009 – Modification budgétaire n° 5 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 décembre 2009 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 5 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	4.856.756,18	4.856.756,18	0,00
Augmentation de crédit	41.082,47	51.566,47	- 10.584,00
Diminution de crédit :	0,00	- 10.584,00	- 10.584,00

TOTAL	4.897.838,65	4.897.838,65	0,00
--------------	---------------------	---------------------	-------------

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	951.650,00	951.650,00	0,00
Augmentation de crédit	0,00	2.000,00	- 2.000,00
Diminution de crédit :	0,00	- 2.000,00	- 2.000,00
TOTAL	951.650,00	951.650,00	0,00

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ; Après en avoir délibéré ; Par dix-neuf voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

03. Administration générale : Régie communale autonome - Avenant à la convention de concession de la gestion de certains équipements communaux.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Revu sa délibération du 24 juin 2008 relative à la convention de concession de la gestion de certains équipements communaux ; Vu le Projet d'entreprise 2010 de la RCA approuvé par le Conseil Communal en date du 20/10/2009, proposant l'équipement du Skate parc sur la zone prévue à cet effet à côté de l'Espace Jeunes ; Vu les impositions du Service du SPW Infrasports ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Botte ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de concession de la gestion de certains équipements dont le texte est reproduit ci-dessous :

Avenant n° 2 à la Convention de concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau

Entre : De première part, la commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Emmanuel FEYS Bourgmestre ff, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 02 février 2010, dénommée ci-après « le concédant, De seconde part, la Régie communale autonome de Grez-Doiceau dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Président, et Monsieur Nicolas CORDIER, Administrateur délégué, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14/01/2010, dénommée ci-après « le concessionnaire », Il est convenu ce qui suit : **Article unique** : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion et d'éventuelles animations de l'équipement collectif du Skate parc, sis rue du Stampia 70/1 à 1390 Grez-Doiceau et ce, pour une durée de 20 années qui prend cours à la date de signature du présent avenant.

Fait à Grez-Doiceau, le ... février 2010 en deux exemplaires.

Pour la Régie communale

Pour la commune

Autonome de Grez-Doiceau

de Grez-Doiceau

L'administrateur délégué, Le Président, Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre ff,

04. Administration générale : Régie communale autonome - Convention d'occupation de l'infrastructure sportive scolaire de l'école communale de Grez-centre par un Centre Sportif Local intégré.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Revu sa délibération du 10 mars 1998 arrêtant le règlement de gestion et d'occupation de la salle de gymnastique et du réfectoire de l'école communale ; Vu les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau adoptés par le Conseil communal le 26 juin 2007 ; Vu l'arrêté pris par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant lesdits statuts ; Considérant que la commune est propriétaire la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre située rue du Pont au Lin n°22 ; Considérant que la Régie communale autonome Grez-Doiceau a été constituée à l'effet d'animer et de gérer des équipements collectifs sportifs ; Vu le projet d'entreprise 2010 de la RCA, approuvé par le Conseil communal en séance du 20 octobre

2009, proposant entre autre l'introduction d'une demande de reconnaissance en CSLi ; Considérant qu'il est opportun pour la commune de concéder, à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, l'animation et la gestion de l'équipement collectif dont question ci-dessus en dehors des heures scolaires; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers et de Mesdames Godefroid-Hosselet et de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, Par treize voix pour et sept abstentions (groupe LB) ; DECIDE d'approuver la concession, à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, dont le siège social est fixé place Ernest Dubois, 1 à Grez-Doiceau, de l'animation, de la gestion de l'équipement collectif de la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre ainsi que la convention y afférente qui est intégralement reproduite ci-dessous:

Convention d'occupation de l'infrastructure sportive scolaire de l'école communale de Grez-centre par un Centre Sportif Local intégré

Entre : De première part, la commune de Grez-Doiceau en tant que Pouvoir Organisateur de l'Ecole communale de Grez-Centre, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Emmanuel FEYS Bourgmestre ff, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 02/02/2010, dénommée ci-après « la Commune », De seconde part, la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Président, et Monsieur Nicolas CORDIER, Administrateur délégué, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14/01/2010, dénommée ci-après « le CSLi », **Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1 : La Commune met, en dehors des horaires scolaires et à la disposition exclusive du CSLi, qui accepte pour y exercer des activités sportives adaptées, l'infrastructure suivante : la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre située rue du Pont au Lin n°22. **Article 2** : La durée de cette convention est au moins égale à la durée de la reconnaissance du Centre Sportif Local intégré par la Communauté française dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. **Article 3** : Sauf cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi par courrier sous pli recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 9 mois. **Article 4** : La présente convention est incessible en tout ou partie. **Article 5** : Les tarifs suivants seront appliqués :

- Occupation organisée et demandée par l'Ecole communale ou la Commune : gratuité
- Occupation occasionnelle d'une heure, par une association reconnue par la RCA: 5€
- Occupation occasionnelle d'une heure, par une personne privée: 10 €
- Occupation hebdomadaire d'une association reconnue par la RCA, d'une heure sur l'année: 250 €
- Occupation hebdomadaire d'une personne privée, d'une heure sur l'année: 400 €

Tous ces tarifs s'entendent TVAC et ne seront pas indexés. Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties. **Article 6** : En échange de la mise à la disposition des infrastructures de la Commune, le CSLi s'engage à s'acquitter d'une location fixée à 50% des recettes annuelles. Chaque année, courant du mois de janvier, le CSLi transmettra au Collège communal le relevé des locations. La commune établira une déclaration de créance. Cette location est destinée notamment à couvrir les frais de fonctionnement. **Article 7** : Le CSLi et le Collège communal définiront l'horaire des prestations de nettoyage assurées par l'ouvrier d'entretien de la RCA. **Article 8** : En dehors du personnel attaché à l'établissement scolaire et au personnel communal, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition du CSLi, seront considérées comme étant sous la responsabilité du CSLi. La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation. **Article 9** : La responsabilité civile de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation est prise en charge par le CSLi. **Article 10** : Le CSLi devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance agréée. La Commune pourra assurer sa propre responsabilité par extension de son assurance responsabilité civile. **Article 11** : Les parties procéderont annuellement et avant le début de l'année scolaire à un état des lieux des installations ainsi qu'à un inventaire complet du matériel. **Article 12** : La Commune s'assurera que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Le CSLi signalera immédiatement par écrit à la Commune toute anomalie ou défectuosité constatée. **Article 13** : La Commune veillera à maintenir un niveau d'éclairage suffisant dans les infrastructures sportives mises à disposition et à assurer un éclairage correct des accès aux installations, des abords et du parking. **Article 14** : Le CSLi a pour obligation de

veiller à ce que les locaux mis à sa disposition soient remis dans un état de propreté correct et entièrement rangé après chaque utilisation. Elle s'assurera également de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages. **Article 15** : Il est de la responsabilité de la Commune de garantir la mise à disposition des locaux en ordre et prêts à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu à l'article 1. **Article 16** : L'accès aux locaux autres que ceux repris à l'article 1 de la présente convention est strictement interdit. Le CSLi veillera au respect de cette interdiction durant les périodes où les locaux sont placés sous sa responsabilité. **Article 17** : Les utilisateurs devront immédiatement avertir de toutes les remarques qu'ils jugent utiles le coordinateur du CSLi. La Commune se réserve cependant le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées. **Article 18** : Le CSLi s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné par les utilisateurs placés sous sa responsabilité ou par son personnel aux installations et au matériel mis à sa disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations pourraient être assurées par la Commune aux frais du CSLi. **Article 19** : L'achat de nouveaux équipements ou le remplacement du matériel existant devenu obsolète, dangereux ou trop usé que pour être encore utilisable pourra être pris en charge par les deux parties sur base d'une clé de répartition à définir entre le Collège communal et le Comité de direction de la RCA. **Article 20** : En cas de non-respect par le CSLi d'une des dispositions de la présente convention, la Commune mettra d'abord en demeure le CSLi de la respecter. Le CSLi disposera d'un délai d'un mois pour se conformer aux dispositions de la convention. Si, passé ce délai, la violation des dispositions ayant faits l'objet d'une mise en demeure persiste, la Commune pourra de plein droit, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts. **Article 21** : En signant la présente convention, le CSLi ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans le respect des règles de sécurité des établissements sportifs. **Article 22** : Le CSLi devra exiger de ses membres le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté. **Article 23** : Les clés dont disposera Le CSLi ne pourront être multipliées. La perte d'une de ces clés sera immédiatement signalée à la Commune. **Article 24** : La vente de boissons ou de nourriture dans les locaux scolaires mis à disposition est strictement interdite. **Article 25** : Toutes manifestations ou compétitions sportives, réunissant plus de 30 personnes, ne pourront se faire qu'avec l'accord préalable du Collège communal. **Article 26** : Dans le rapport d'activité de la RCA présenté annuellement au Conseil communal, le CSLi s'engage à faire part de son évaluation du respect mutuel de la présente convention et à joindre la grille horaire d'occupation. **Article 27** : La grille d'occupation sera communiquée annuellement à la Commune en janvier et en septembre. A tout moment, le Collège communal peut demander que lui soit communiquée la grille d'occupation. **Article 28** : Si certaines précisions complémentaires s'avèrent nécessaires, le ROI de la RCA sera modifié et représenté au Conseil communal. Une partie « Salle de gymnastique de l'Ecole Communale » serait ainsi ajoutée. Le CSLi devra faire respecter ce règlement d'ordre intérieur pendant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité. **Article 29** : Il est prévu comme mesure transitoire que les occupations déjà confirmées par le Collège communal pour l'année scolaire 2009-2010 ne seront pas concernées par la présente convention et se termineront au plus tard au 31/08/2010.

Fait à Grez-Doiceau, le... février 2010 en deux exemplaires.

Pour la Régie communale	Pour la commune
Autonome de Grez-Doiceau	de Grez-Doiceau
L'administrateur délégué, Le Président,	Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

05. Administration générale : Bibliothèque communale : Espace ludothèque – Mise en place – Règlement de prêt.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1124-4 et L1122-30; Attendu qu'un budget de 1.000 euros est disponible sous l'article 767/742-98 pour la mise en place d'un espace ludothèque à la bibliothèque communale; Considérant qu'il convient de définir les modalités du prêt des jeux; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le règlement de prêt des jeux de l'Espace ludothèque tel que ci-annexé. **Article 2** : de transmettre la présente décision au département finances.

Monsieur Roberti de Winghe quitte la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

06. Administration générale : Subvention au groupe 3 x 20 de Bossut - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Attendu que les 3 x 20 de Bossut, en l'absence de local communal dans le village, se réunissent dans la salle « Le Cercle » de Bossut et qu'ils doivent s'acquitter des frais de chauffage; Vu le rapport établi par le service en charge des aînés; Attendu que les autres groupements 3 x 20 de la commune bénéficient de locaux communaux à titre gratuit; Considérant dès lors qu'il convient de prendre en charge les frais de chauffage des 3 x 20 de Bossut; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 834/332-02 du budget 2010; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf ce qui est dit aux articles L3331-3 et L3331-7,1; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'octroyer une subvention de 100 euros par an au groupe 3 x 20 de Bossut.

Monsieur Roberti de Winghe rejoint la salle du Conseil.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Yves Stormme quitte la table du Conseil lors de l'examen de ce point. Ses fonctions sont exercées par Monsieur Roland Vanseveren, premier Échevin.

07. Administration générale : Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Fixation du traitement du Secrétaire communal dans les limites minimum

Le Conseil communal, en séance publique, Vu l'article L1124-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'il y a lieu de fixer le statut pécuniaire des titulaires d'un grade légal à la suite du décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; Vu le statut pécuniaire des grades légaux tel que modifié; Vu l'avis favorable émis par le comité de négociation syndicale réuni en date du 25 janvier 2010; Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation commune/CPAS en date du 27 janvier 2010; Entendu l'exposé e Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Roberti de Winghe; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : L'échelle de traitement du Secrétaire communal est fixée comme suit: Échelle barémique - Secrétaire communal

Catégorie 15 : 10.001 à 15.000 habitants

Minimum: 30.080,18 €

Maximum : 44.427,62 €

Développements : 14 x 956,49 €

1 x 956,58 €

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Article 2 : La présente délibération sort ses effets le premier du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle.

Monsieur Stormme reprend sa place à la table du Conseil à l'issue de ce point.

Monsieur Oversteyns rejoint la table du Conseil lors de l'examen du point 8.

08. Administration générale : Société wallonne des eaux – Succursale de la Senne Dyle-Gette – Travaux de déplacement d'installations de distribution d'eau, nécessités par la création d'un rond-point, chaussée de la Libération, à Grez-Doiceau.

Ce point est retiré de l'ordre du jour à la demande du Collège.

Monsieur Todts quitte la salle du Conseil lors de l'examen de ce point pour des raisons déontologiques.

09. Administration générale : Catastrophe naturelle – aide financière d’extrême urgence (Haïti Lavi) – Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Considérant la catastrophe naturelle (tremblement de terre) d’une ampleur sans précédent, qui a frappé l’île d’Haïti; Considérant les situations dramatiques auxquelles sont exposées les populations de ces régions, dont certaines se retrouvent dans une désolation totale ; Considérant qu’en raison de la gravité et de l’extrême urgence de la situation, cinq O.N.G. (Caritas International, Handicap International, Oxfam-Solidarité, Médecins du Monde et Unicef) ont ouvert un compte financier commun dénommé Haïti Lavi 12-12 ; Considérant que le Consortium belge pour les situations d’urgence, initiateur de l’opération Haïti Lavi 12-12, est à l’estime du Conseil l’organisation la plus qualifiée pour gérer les fonds que la commune entend verser en solidarité avec les victimes du tremblement de terre qui a frappé Haïti ; Considérant qu’un crédit de 2.500 EUR est disponible à l’article 164/321-01 du budget ordinaire 2010 ; Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l’intervention de Madame de Coster-Bauchau ; A l’unanimité, DECIDE : Article unique : de verser au profit de l’entente de cinq O.N.G. (Caritas International, Handicap International, Oxfam-Solidarité, Médecins du Monde et Unicef), pour les motifs d’aide d’extrême urgence évoqués ci-avant, la somme de 2.500 EUR, sur le compte Haïti Lavi 12-12.

Monsieur Todts rejoint la salle du Conseil.

10. Affaires culturelles : Commission culturelle grézienne – Désignation des membres du secteur privé – Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L1124-4 ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte culturel, le Code de la démocratie locale spécialement en ses articles L1122-30 à 36; Vu sa délibération du 26 août 2008 approuvant la convention relative à l’élargissement de l’action du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl à l’ensemble de la commune de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 27 novembre 2008 relative à la désignation des représentants du secteur public de la Commission culturelle grézienne (CCG) ; Vu les appels à candidature lancés dans le Grez de l’info en vue de constituer la représentation du secteur privé de la CCG ; Vu les candidatures suivantes reçues :

1. ANCIAUX Marie-Joëlle, Présidente de l’asbl « Un village au cœur du monde » rue de Tirlemont, 41 à 1390 Grez-Doiceau,
2. BATARDY Francine, rue du Pétrau, 1 à 1390 Grez-Doiceau,
3. DONIS Fabian, membre de l’asbl K-méléon Project, rue de Rhode, 26 à 1390 Grz-Doiceau,
4. DULIEU Paul, Président de l’ARC, rue de la Plaine, 22 à 1390 Grez-Doiceau,
5. LEDERER Thiery, rue de Morsaint, 8 à 1390 Grez-Doiceau,
6. LEROY Paul, Président de l’asbl « Reg’art Mundi », avenue Comte Dumonceau, 17 à 1390 Grez-Doiceau,
7. MARTENS Patrick, administrateur de l’asbl « Office du Tourisme de Grez-Doiceau », Bruyère Abbée, 6 à 1390 Grez-Doiceau,
8. PERESAN Agnès, représentant la troupe de théâtre amateur « La Trémentine », rue Arthur Snaps, 49 à 1390 Grez-Doiceau,
9. RENOIRT Olivier, Président de l’asbl « G-Move », avenue des Combattants, 35 à 1390 Grez-Doiceau,
10. ROBIN Daphné, représentant l’asbl « Et Qui Libre » (école de clown), Place Baugniet, 1b à 1390 Grez-Doiceau,
11. SCHOMBLOND Christiane, membre de l’asbl « La Pensée libre », allée des Pins Sylvestres, 5 à 1390 Grez-Doiceau.

Entendu l’exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Todts et Vanseveren et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant qu’il est demandé au Conseil de marquer ou non son accord sur une liste de sept noms préétablie, que le groupe LB choisit de ne pas participer au vote compte tenu des modalités de scrutin ; Considérant dès lors que 13 membres du Conseil prennent part au scrutin secret, que la liste proposée recueille 8 votes favorables et 5 abstentions : Dès lors DECIDE : Article 1 : l’Echevin ayant la Culture dans ses attributions est Président de droit de la Commission culturelle grézienne.

Article 2 : de retenir les candidatures suivantes :

- ANCIAUX Marie-Joëlle, Présidente de l'asbl « Un village au cœur du monde » rue de Tirlemont, 41 à 1390 Grez-Doiceau,
- DONIS Fabian, membre de l'asbl K-méléon Project, rue de Rhode, 26 à 1390 Grz-Doiceau,
- DULIEU Paul, Président de l'ARC, rue de la Plaine, 22 à 1390 Grez-Doiceau,
- LEROY Paul, Président de l'asbl « Reg'art Mundi », avenue Comte Dumonceau, 17 à 1390 Grez-Doiceau,
- MARTENS Patrick, administrateur de l'asbl « Office du Tourisme de Grez-Doiceau », Bruyère Abbée, 6 à 1390 Grez-Doiceau,
- ROBIN Daphné, représentant l'asbl « Et Qui Libre » (école de clown), Place Baugniet, 1b à 1390 Grez-Doiceau,
- SCHOMBLOND Christiane, membre de l'asbl « La Pensée libre », allée des Pins Sylvestres, 5 à 1390 Grez-Doiceau.

Article 3 : le secrétariat de la Commission sera assuré par un employé de l'administration communale désigné à cet effet par le Secrétaire communal. **Article 4:** de transmettre la présente décision au CCVN ainsi qu'aux personnes concernées.

11. Affaires culturelles : concert en l'église Notre-Dame de Bossut le 19 septembre 2010 – Festival musical du Brabant wallon, asbl – Convention - adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L1124-4 ; Vu le projet de convention à établir entre la commune et le Festival musical du Brabant wallon, asbl concernant l'organisation d'un concert d'orgue et oud avec Bernard Focroulle et Moneim Adwan en l'église Notre-Dame de Bossut; Considérant par ailleurs que le Centre culturel de la vallée de la Néthen assumera la pré-vente dans le cadre d'une convention séparée avec la commune ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 763/123-06 du budget communal 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'adopter le texte de la convention relative à l'organisation du concert du 19 septembre 2010. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à l'asbl Festival musical du Brabant wallon ainsi qu'au département finances.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise de Gottechain – Budget 2010.

Ce point est retiré de l'ordre du jour à la demande du Collège communal.

13. Cultes : Fabrique d'Eglise de Doiceau – Budget 2010 – Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 15 septembre 2009 émettant un avis favorable quant au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau ; Vu l'arrêté pris en séance du 29 décembre 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2010 de ladite fabrique ; **PREND ACTE** des rectifications apportées au budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Joseph et St Pierre à Doiceau, à savoir : le montant de 7.000 € inscrit à l'article 30 « entretien et réparation du presbytère » doit être corrigé et devient 2.500 €, la différence de 4.500 € a été transféré à l'article 58 « grosses réparations du presbytère ». Le montant des dépenses au service ordinaire s'élève dès lors à 7.775,59 € et celui des dépenses au service extraordinaire à 4.500 €.

14. Culture : Office du Tourisme : mission assignée dans le cadre de la fête St Georges 2010 – Budget - Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-3 et L3331-7 ; Considérant que la fête de Saint Georges fait partie du patrimoine religieux et historique local depuis plus de 200 ans et marque ainsi un moment privilégié pour la population de l'entité; Considérant que cette fête séculaire destinée à l'ensemble de la population de l'entité doit rester accessible à tous et, dans la mesure du possible, par le biais d'animations gratuites. Considérant que cette fête a acquis depuis plusieurs années une renommée qui participe à la réputation de l'entité de Grez-Doiceau en attirant plusieurs milliers de personnes; Considérant que l'organisation de cette fête est une opportunité pour l'ensemble des acteurs économiques et associatifs locaux et donne à la population l'occasion de s'investir dans une activité communale à but culturel ; Considérant que l'organisation d'une telle fête demande la mise en place d'une structure spécifique sortant de la mission de base d'une administration communale; Considérant que les budgets nécessaires à ce genre d'organisation dépassent les capacités normales de l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau ; Considérant

que les crédits budgétaires spécifiques ont été prévus à l'article 56101/332-01 du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Coisman ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1 :** de demander à l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau d'assurer l'organisation et l'encadrement des animations de la fête de Saint Georges les 23, 24 et 25 avril 2010 en coordination avec les autres activités menées ce week-end à Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'octroyer à l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau une somme de 4.000 € pour remplir cette mission. **Article 3 :** d'inviter l'Office du Tourisme de Grez-Doiceau à produire un rapport d'activité et les comptes relatifs à cette organisation avant le 15 septembre 2010.

15. Enseignement artistique : Académie de musique et des arts de la parole : acquisition d'un orgue électronique – Principe – Cahier spécial des charges – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122 ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un orgue électronique pour dispenser dans de bonnes conditions le cours d'orgue ; Considérant que l'estimation globale de la dépense s'élève à 16.000 € TVAC ; Vu le cahier spécial des charges présenté par le département ASC ; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles sous l'article 734/742-98:2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Piroit; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir un orgue électronique pour l'académie de musique, avec l'adjudicataire du marché. **Article 2 :** d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 16.000 € TVAC. **Article 3 :** d'approuver le cahier spécial des charges y relatif. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

16. Environnement : Aménagement des sites de bulles à verre- Mission à l'IBW d'intégrer ces travaux dans un marché global.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2009 approuvant le principe d'aménager plusieurs sites de bulles à verre et de solliciter les subsides y relatifs à l' IBW; Vu le courrier de l'IBW réceptionné le 08 décembre 2009 et exposant le fait que l'Intercommunale a obtenu une ultime prolongation de la part de Fost Plus pour la réalisation de dalles en béton aux emplacements des bulles à verre; Considérant que l'accord obtenu avec Fost Plus d'encore financer en partie ce type d'aménagements passe par la condition que ces travaux soient réalisés dans des délais courts et si possible, à travers un marché global organisé par l'IBW; Considérant que deux possibilités s'offrent à l'administration communale : soit introduire les dossiers d'aménagements à réaliser en interne auprès de l'Intercommunale avant le 15 janvier, soit confier à l'IBW la mission d'intégrer ces travaux dans un marché plus large; Considérant que dans le deuxième cas de figure, la Commune délègue la mission d'aménagement de dalles en béton et pour ce faire:

- se charge des éventuelles finitions qu'elle souhaiterait réaliser (haie, clôture, trottoir, ...),
- déclare être propriétaire du terrain ou avoir un droit réel sur celui-ci et autorise explicitement l'IBW de l'aménager avec des dalles de béton préfabriquées,
- s'engage à honorer les factures résiduelles (après déduction de la participation de Fost Plus) à concurrence d'un solde maximum de 250 €/site htva,

Considérant que moyennant un accord sur ces différents points, l'IBW organisera un marché public pour l'ensemble des travaux à partir du 15 janvier 2010 ; Considérant que 5 sites sont concernés sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau : savoir Biez (avenue des Sapins), Gastuche (Place Joseph Hallaux), Grez (le Péry), Néthen (la Cortaie), Doiceau (avenue Comte Gérard d'Ursel); Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Roberti de Winghe et Cordier; Après en avoir délibéré ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE: **Article 1 :** d'approuver le principe de confier à l'Intercommunale du Brabant

wallon la mission d'intégrer les travaux d'aménagement de sites de bulles à verre dans un marché plus large. **Article 2** : d'approuver les conditions relatives à cette mission à savoir :

- 1) déléguer la mission d'aménagement des dalles en béton à l'IBW et se charger nous-même des éventuelles finitions que nous souhaiterions y réaliser (haie, clôture, muret...);
- 2) déclarer être propriétaire des terrains concernés par les aménagements ou avoir un droit réel sur celui-ci et autoriser explicitement l'IBW de l'aménager avec des dalles de béton préfabriquées;
- 3) s'engage à honorer les factures résiduelles (après déduction de la participation de Fost Plus) à concurrence d'un solde maximum de 250 €/site htva;

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IBW accompagnée de la liste des 5 sites et de leurs dimensions respectives.

17. Environnement : Conseiller en Energie – Rapport intermédiaire 2009 – PRISE D'ACTE.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2007 relative au recrutement d'un Conseiller en Energie en partenariat avec la commune de Beauvechain; Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2008 décidant d'approuver le texte de la charte de la « Commune Energ-Ethique » aux termes de laquelle les communes de Beauvechain et de Grez-Doiceau s'engagent à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal; Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la Commune de Grez-Doiceau le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Commune Energ-Ethique »; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Coisman et Cordier; PREND ACTE du rapport intermédiaire annuel 2009, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

18. Finances : Budget communal de l'exercice 2009 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa décision du 10 novembre 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 17 décembre 2009 approuvant, moyennant correction technique, la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2009; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE :

- de l'arrêté, pris en séance du 17 décembre 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation, moyennant correction technique, de la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2009.

19. Patrimoine - Terrains du Bouly – Vente de fourrage – Principe – Conditions – Contrat type.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Vu l'article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca;
2. A40 (P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca;
3. A39B (P), au lieu dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca;
4. A44B (p), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca;
5. A37D (p), au lieu dit « d'une contenance de 1a50ca;

d'une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive du terrain; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Messieurs Roberti de Winghe; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayants été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie de 6ha56a39ca; **Article 2** : la vente se fera au plus offrant, sur base de soumissions remises sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du

.... », remise contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de la vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 3 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 4 : La vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis, aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 5 : La saison de culture est fixée du 01/03 au 31/10 de la même année. Article 6 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Yves Stormme, Secrétaire communal et Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre; D'une part ET

D'autre part Il est convenu ce qui suit :

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur la prairie qui lui appartient sise Commune de Grez-Doiceau, ...Division, ...Section , parcelle... d'une superficie de...

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 31/03/10 au 31/10/10 maximum.

Le prix de vente est fixé à ...

Payable le au compte 091-0001467-41 de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication « Vente de fourrages – Bouly - année 2010 »

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le...

Le Secrétaire communal,
Y. Stormme

Le Bourgmestre,
A. Clabots

20. Travaux publics : (TP2010/033) Construction du hall omnisports — Extension du réseau de distribution d'eau : pose d'une borne aérienne d'incendie – Principe – Estimation – Mode de passation du marché - Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Attendu que dans le cadre des travaux de construction du Hall omnisports chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, il y a lieu de faire procéder à l'installation d'une borne aérienne d'incendie à proximité de l'entrée dudit bâtiment suite au rapport de prévention incendie établi par le Centre de Secours de Wavre; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché de services à passer compte tenu que les prestations à opérer ne peuvent être confiées, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.); Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 1.800,00 € ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 76404/72160:20100004.2010 du service extraordinaire du budget 2010; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE: **Article 1** : d'approuver le principe de faire procéder à l'installation d'une borne aérienne d'incendie à proximité de l'entrée du Hall omnisports. **Article 2** : d'approuver la dépense au montant global de 1.800,00 € TVAC. **Article 3**: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, ce marché se constatant sur simple facture acceptée.

21. Travaux publics : (TP2010/030:20090096.2010) Aménagements des abords de l'Espace culturel à Néthen : pose d'une armoire maraîcher sur le parking – Principe – Estimation : approbation - Mode de passation du marché - Conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant qu'un marché hebdomadaire ainsi que des kermesses annuelles sont organisés sur le parking de l'Espace culturel à Néthen ; Considérant qu'à cet effet et dans le cadre des aménagements des abords de l'Espace culturel à Néthen, il s'avère nécessaire et opportun d'y installer une armoire électrique « maraîcher » dont les forains pourraient également bénéficier lors de festivités ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché public à passer compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à 9.200 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 76201/725-60:20090096.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que l'intervention de Monsieur Goergen ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de faire installer sur le parking de l'Espace culturel à Néthen, une armoire électrique « forains » dont la puissance serait suffisante pour les besoins des forains à l'occasion des festivités organisées à Néthen. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 9.200 € TVAC. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché de travaux ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. **Article 4** : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. **Article 5** : de n'exiger aucun cautionnement. **Article 6** : de mener à bien toutes les démarches administratives et techniques nécessaires pour inclure la fourniture en électricité de cette armoire dans le marché « électricité » SEDIFIN, au même titre que le coffret électrique installé place Dubois.

22. Travaux publics : (TP2010/031:20090096.2010) Aménagement du parking de l'Espace culturel à Néthen : fournitures et pose de candélabres pour éclairage du parking et raccordement au réseau public d'électricité - Principe – Descriptif technique, inventaire estimatif, estimation : approbation - Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment les dispositions relatives à la mission de l'Intercommunale comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes affiliées ; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ; Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagements des abords de l'Espace culturel à Néthen, il y a lieu de prévoir l'éclairage du parking ; Attendu que ce marché public doit être subdivisé en deux lots, à savoir :

- Lot 1 : fourniture et pose de candélabres sur le parking de l'Espace culturel ;
- Lot 2 : raccordement de l'installation complète au réseau d'éclairage public ;

Considérant que pour le lot 2, il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché à passer compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 16.000 € TVAC, soit 15.000 € TVAC pour le lot 1 et 1.000 € TVAC pour le lot 2 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont prévus sous l'article 76201/725-60:20090096.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ainsi que les interventions de Messieurs Goergen, Tollet et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver, dans le cadre des aménagements des abords de l'Espace culturel à Néthen, le principe d'installer l'éclairage sur le parking. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 16.000 € TVAC, soit 15.000 € TVAC pour le lot 1 et 1.000 € TVAC pour le lot 2. **Article 3** : d'approuver le descriptif technique et l'inventaire estimatif des fournitures à installer. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, le lot 2 ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de des travaux à réaliser, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. **Article 5** : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. **Article 6** : de n'exiger aucun cautionnement.

23. Travaux publics : (TP2010/032) Marché public de services : étude de projet pour réaménagement du parvis de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bossut – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation – Mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté de l'Exécutif du 04 décembre 1989 relatif au classement comme monument, l'église Notre-Dame de l'Assomption et comme site, l'ensemble formé par l'église et ses abords ; Vu la situation et l'état architectural du parvis de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bossut ; Considérant la nécessité de pourvoir au réaménagement du parvis afin notamment de permettre l'accès de l'église aux personnes à mobilité réduite ; Considérant l'interdiction d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans l'autorisation préalable accordée par l'Autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine immobilier de la Communauté française ; Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé en vue de réaliser ce projet du réaménagement du parvis susvisé ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à maximum 15.000 € TVAC ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer cette dépense sont prévus sous l'article 42157/733-60:20100001.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers, Cordier, Feys, Vanseveren et de Madame de Coster-Bauchau ; après en avoir délibéré ; Par treize voix pour et huit abstentions (groupe LB); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe du recours à un auteur de projet agréé pour l'étude du réaménagement du parvis de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bossut. **Article 2** : d'approuver la dépense au montant estimatif de maximum 15.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. **Article 4** : de choisir, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

24. Travaux publics : (TP2010/035) Marché de fournitures : Acquisition d'un chapiteau – Principe – Descriptif et estimation budgétaire : approbation – Mode de passation du marché - Conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés

de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant la nécessité d'acquérir un chapiteau d'un gabarit supérieur aux deux chapiteaux communaux existants afin d'augmenter la capacité d'accueil lors de manifestations et/ou festivités organisées dans la Commune ; Attendu que l'acquisition envisagée porterait sur un chapiteau de 20 x 8 mètres, soit une superficie au sol de 160 m² ; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir ; Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à maximum 17.000 € TVA de 21% comprise ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 105/744-51:2009.0005.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et celui de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jacquet et de Madame de Coster-Bauchau ; après en avoir délibéré ; Par treize voix pour et huit abstentions (groupe LB); DECIDE : Article 1: d'approuver le principe d'acquérir un chapiteau de 20 x 8 mètres devant servir à l'organisation de manifestations et/ou festivités par la Commune. Article 2: d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir. Article 3 : d'approuver l'estimation de ce marché au montant global maximum de 17.000 € TVAC. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 7 : de confirmer que ce marché de fournitures fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

25. Travaux publics : (TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Avenant 1 : extension de la mission de l'auteur de projet – Etude de stabilité complémentaire – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2009 décidant notamment de désigner la firme AR&A architecte sc srl, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre en qualité d'auteur de projet dans le cadre des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, au prix de son offre, soit pour un montant de 28.435 € TVAC, hors frais de l'éventuelle mission de stabilité estimés à 5.000 € TVAC ; Considérant qu'une étude de stabilité complémentaire s'avère indispensable dans le cadre des travaux envisagés pour la rehausse dudit pavillon de l'école communale ; Considérant que cette mission n'est pas reprise dans l'objet du marché de services conclu avec la société AR&A ; Considérant que l'adjudicataire précité a cependant fait mention de cette mission stabilité qu'il y a lieu de réaliser pour la bonne suite des aménagements à exécuter ; Considérant que le montant estimatif de l'extension de mission de l'auteur de projet pour la réalisation de l'étude de stabilité complémentaire s'élève à 5.000 € TVA de 21% comprise ; Considérant que cet avenant porterait le montant du marché de services à 33.435 € TVAC, soit une augmentation de plus de 10 % relevant de la compétence du Conseil communal ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 72210/733-60:20090088.2010 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier et Goergen ainsi que Madame de Coster-Bauchau ; après en avoir délibéré ; Par treize voix pour et huit abstentions (groupe LB); DECIDE : Article 1: d'approuver l'avenant 1 au marché de services conclu avec la srl AR&A, relatif à la mission de stabilité complémentaire à réaliser dans le cadre des travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre. Article 2 : d'approuver l'estimation de cet avenant 1 au montant global de 5.000 € TVA de 21% comprise, portant ainsi le montant dudit marché à 33.435 € TVAC. Article 3 : de notifier ces décisions au prestataire de services désigné, la sc srl AR&A architecte, rue de la Fabrique, 12 à 1300 Wavre.

26. Travaux publics : (TP2010/037) Marché public de travaux : tubage de cheminées de trois bâtiments communaux – Principe, estimation : approbation – Mode de passation du marché – Conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère indispensable de faire procéder aux travaux de tubage des cheminées des bâtiments suivants, relevant de la gestion communale :

- Cure de Pécrot, rue Constant Wauters, 16 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Maison à Biez, rue du Beau Site, 30 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Maison du dépôt communal, chaussée de la Libération, 69 à 1390 Grez-Doiceau ;

Vu le rapport dressé à ce propos par l'Architecte communale, comportant notamment le descriptif des travaux à exécuter ainsi que l'estimation du coût de ces travaux ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de travaux ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que le montant globale de la dépense est estimé à maximum 12.000 € TVAC, soit 4.000 € TVAC par bâtiment ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché sont disponibles respectivement sous les articles 79002/724-60:20100011.2010 (cure Pécrot), 12411/724-60:20090012.2010 (Maison Biez) et 12412/724-60:20090111.2010 (Maison dépôt communal) du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder aux travaux de tubage des cheminées des trois bâtiments communaux susvisés. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense globale à maximum 12.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions de marché ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

27. Travaux publics : (TRI07-09-02) Travaux d'amélioration et d'égouttage de la place J. Hallaux et de la rue J-B. Lacroix : emprise en pleine propriété à réaliser – Recours aux services d'un géomètre – Principe, estimation : approbation – Mode de passation – Conditions du marché (TP2010/038).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Attendu que dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix, l'Administration communale envisage la réalisation d'un parking empiétant quelque peu sur la parcelle privée cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section E, numéro 505W, appartenant aux Etablissements Arthur HECQ, rue de la Station, 7 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant la nécessité d'acquérir, pour cause d'utilité public, la superficie nécessaire à l'aménagement considéré ; Considérant qu'il s'agit d'une bande de terre à prendre le long de ladite voirie ; Considérant que cette emprise en pleine propriété est à réaliser dans un bien situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Attendu que cette emprise en pleine propriété représente une superficie approximative de 70m² ; Considérant que pour matérialiser cette emprise, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un géomètre pour établir les plans de mesurage requis ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 1.500 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché de services sont disponibles sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans général et particuliers de l'emprise en pleine propriété nécessaire pour la réalisation du parking envisagé dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de la place Joseph Hallaux et de la rue Jean-Baptiste Lacroix. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense à 1.500 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés

publics, de fixer les conditions y applicable sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux de géomètre agréés.

Monsieur Jacquet quitte momentanément la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

28. Travaux publics : (TRI07-09-01) Plan triennal 2007-2009 – Amélioration et égouttage de la rue des Genêts – Inscription du dossier dans un Programme Triennal Transitoire (PTT) – Demande de subsides.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 par lequel Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le programme triennal 2007-2009 de la commune de Grez-Doiceau, avec le présent dossier inscrit en priorité n°1 pour l'année 2008, et fixe le montant du subside de la Région wallonne à 190.040 € sur base du montant des travaux estimé à 566.134,80 € TVAC ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant notamment d'approuver le dossier projet d'amélioration et égouttage de la rue des Genêts modifié, tel que présenté par l'auteur de projet, au montant global de 508.358,61 € TVAC ; Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2009 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts (marché conjoint commune/SWDE), la S.A. DE KOCK, rue de Champles, 50 à 1301 Wavre, sur base de son offre approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de 375.605,54 € TVAC, montant réparti comme suit :

- à charge de la commune (subsidiable par le SPW) : 330.109,54 € TVAC ;
- à charge de la SWDE : 45.496 € TVAC.

Considérant que le dossier complet d'adjudication a été remis au Département des infrastructures subsidiées du Service Public de Wallonie (DGO1) en date du 20 novembre 2009 ; Vu le courrier de la Tutelle générale sur les marchés publics (TGO6) daté du 05 janvier 2010 par lequel la décision d'attribution de marché précitée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ; Vu le courrier du S.P.W., DGO1, Département des Infrastructures subsidiées daté du 12 janvier 2010, signifiant que la notification de la promesse ferme sur adjudication (PFA) de ce dossier n'a pu être faite avant le 31 décembre 2009, date d'expiration de la période couverte par le programme triennal 2007-2009 ; Attendu que ce dossier doit dès lors être inscrit dans un programme triennal transitoire (PTT) selon l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'une nouvelle demande de subvention, dans ce cadre, doit être introduite avant le 1^{er} mars 2010 ; Considérant que le montant provisoire de la subvention fixé dans le PTT ne peut différer du montant fixé antérieurement dans le programme triennal 2007-2009 approuvé ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers, Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'inscription de ce dossier d'amélioration et d'égouttage de la rue des Genêts dans un programme triennal transitoire (PTT), conformément au prescrit de l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Article 2 : de solliciter la subvention correspondante au Service Public de Wallonie, DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Jacquet reprend sa place à la table du Conseil à l'issue de ce point.

29. Travaux publics : (TP2010/039) Recours aux services d'un géomètre pour mesurage d'une parcelle reprise au PCA du Centry – Principe, estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales sur l'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Vu la délibération du Conseil communal de 29 décembre

2009 décidant d'approuver la convention aux termes de laquelle la commune se voit conférer une option d'achat sur le terrain non bâti repris en zone d'équipement communautaire (20.1) et en zone d'abords et de parage (20.3 qui entoure la zone 20.1) au plan communal d'aménagement du Centry approuvé par arrêté ministériel du 03 septembre 2007 ; Considérant la nécessité de recourir, à cet effet, aux services d'un géomètre agréé pour établir le plan de mesurage de l'ensemble de la zone précitée ; Considérant que le montant de la dépense est estimé à 2.000 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense de ce marché de services sont disponibles sous l'article 421/733-60 du service extraordinaire du budget 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement du plan de mesurage du terrain non bâti repris en zones 20.1 et 20.3 du PCA du Centry, dans le cadre de la convention relative à l'option d'achat dudit terrain. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense à 2.000 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicable sur base de l'article 122, 1° de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché fera l'objet d'une décision d'attribution du marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois bureaux de géomètres agréés.

30. Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone dite Préventorium de Biez.

Le Conseil en séance publique, Vu la proposition déposée par Madame de Coster-Bauchau en application de l'article L1122-24 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que cette proposition consiste à approuver le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur pour la zone dite du Préventorium de Biez ; Considérant que le Collège souhaite que cette proposition soit complétée par l'approbation des conditions d'un marché public visant à la désignation d'un auteur de projet en charge de l'élaboration dudit Plan Communal d'Aménagement ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la Tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17 § 2, 1° a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement l'article 3 §1^{er} ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ; Considérant que, à Biez, les terrains privés sis entre l'avenue Félix Lacourt, l'avenue des Sapins et la rue du Beau Site, qui sont situés en zone d'habitat pour une superficie de 5ha 82a 81ca ; en zone de service public et d'équipement communautaire pour une superficie de 12ha 75a 10ca et en zone agricole pour une superficie de 1ha 87a 32ca au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez arrêté le 28 mars 1979 ; Considérant que cet espace en zone urbanisable majoritairement en zone de service public et d'équipement communautaire représente une superficie totale d'environ 20,45ha ; Considérant qu'il s'avère judicieux de réaliser un plan d'aménagement de cette zone par le biais d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) ; Considérant qu'un P.C.A. permettra d'harmoniser l'urbanisation ultérieure de ladite zone ; Attendu que pour ce faire, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que le montant de ce marché de services est estimé à 45.000 € TVA comprise ; Considérant la possibilité d'obtenir une subvention régionale conformément à l'article 255/3 du CWATUPE ; Considérant que la commune se réserve le droit de solliciter l'intervention des destinataires pour les zones non encore bâties ; Considérant qu'un CU2 est en cours d'instruction pour cette zone ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus au service extraordinaire du budget 2010, à l'article 93001/733-60.20100020.2010 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à l'autorité de tutelle conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du Code précité ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau, celui de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Vanseveren ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Roberti de Winghe ; Considérant que la proposition déposée et complétée conformément aux souhaits du Collège communal recueille 20 votes favorables et 1 voix défavorable (Monsieur Roberti de Winghe) ; Dès lors, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur pour toutes les parcelles comprises entre l'avenue Félix Lacourt, l'avenue des Sapins et la rue du Beau Site qui

sont situées en zone d'habitat, en zone de service public et d'équipement communautaire et en zone agricole, cadastrées ou l'ayant été sous Grez-Doiceau 3^{ème} Division (Biez), Section A, n°s 185/02b, 186g, h 212c3, 213m, 214d, e, f, 215g, 220a2, 251e, 260f, p, 261b, 262, 263, 265a, 266, 270a, 275b, 260l, k, r, m, s, 260/02k, 259g, k, 256b, 255f, 251d, 245f, 250x, w, 241e, 249p, t, 240k, 237m, k, 227f, 226g, 225z, x, w, 224d. Article 2 : d'approuver l'estimation de cette dépense au montant de 45.000 € TVAC, les crédits étant à prévoir au service extraordinaire du budget 2010. Article 3 : d'approuver le cahier des spécial des charges régissant le marché de services à passer. Article 4: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de marché, sur base de l'article 17§2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics. Article 5 : de solliciter, auprès de l'autorité régionale compétente, le subsidie alloué pour l'élaboration dudit P.C.A. ainsi que l'intervention des destinataires, propriétaires de parcelles non encore bâties, pour ce qui concerne le solde des frais.

31. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Personnel – Rôle de garde au service des Travaux.

Le Conseil en séance publique, Vu la proposition déposée par Madame de Coster-Bauchau en application de l'article L1122-24§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que cette proposition consiste à approuver le principe d'établir un rôle de garde pour le service des Travaux ; Considérant que les objectifs sous-jacents de cette proposition sont rencontrés dans les faits ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Monsieur le Bourgmestre ainsi que de Messieurs Goergen et Roberti de Winghe ; Considérant que la proposition déposée recueille 8 votes favorables (Groupe LB) et 13 voix défavorables ; Dès lors, DECIDE : de ne pas adhérer à la proposition relative à un rôle de garde au service des Travaux, telle que déposée par Madame de Coster-Bauchau.

Séance levée à 23h15'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,